

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CAST

Mise à jour 12.06.2024



OBJET

Le présent règlement est applicable à toute personne physique et morale entrant dans les limites administratives du port de Saint-Cast concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor. Toute personne accédant sur le port est réputée en avoir pris connaissance ; un exemplaire est disponible au Bureau du port ou librement consultable sur le site internet :

<https://www.bretagne.cci.fr/infrastructures/ports-de-plaisance/saint-cast-le-guildo>

AVERTISSEMENT :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port mais le complète. Les recommandations en annexe 4 sont des préconisations pour la sécurité de l'ensemble des usagers : le non-respect de celles-ci engage la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

CHAPITRE I : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT 4

SECTION 1 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS..... 4

Article 1 : Contrats (AOT) et postes d'amarrage 4

Article 2 : Protection des données personnelles 4

Article 3 : Dispositions diverses 5

SECTION 2 : L'ATTRIBUTION DES POSTE D'AMARRAGE & AOT 6

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE GESTION DES LISTES

D'ATTENTE ET ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE 6

Article 4 : Règles d'attribution des AOT aux navires de plaisance 6

Article 5 : Règles d'attribution des AOT aux navires supports d'une activité économique 8

SECTION 3 : RÈGLES EN MATIÈRE D'AMARRAGE ET DE STATIONNEMENT DES NAVIRES 11

Article 6 : Modalités d'amarrage 11

Article 7 : Règles applicables pour les navires effectuant des transports touristiques, de passagers et vieux gréements 12

SECTION 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 13

Article 8 : Déchets ménagers et déchèterie 13

Article 9 : Avitaillement en carburant et réglementation 13

Article 10 : Station de pompage des eaux 13

Article 11 : Borne de recharge rapide pour les navires électriques 14

Article 12 : Sanitaires du port 14

Article 13 : Utilisation des passerelles et des pontons 14

Article 14 : Bornes de distribution 14

Article 15 : Annexes 14

Article 16 : Service de navette 15

Article 17 : Chariots d'armement 15

Article 18 : Accès des animaux 16

CHAPITRE II : REGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'AIRE TECHNIQUE 17

Préambule 17

Article 19 : Généralités 17

Article 20 : Accès à l'aire technique 17

Article 21 : Réservation 18

Article 22 : Assurances 18

Article 23 : Navires autorisés sur la zone technique 18

Article 24 : Manutention 19

Article 25 : Dimensions maximales autorisées 19

Article 26 : Mise à sec 19

Article 27 : Stationnement des navires à terre 19

Article 28 : Opérations de carénage 20

Article 29 : Mise à l'eau 20

Article 30 : Respect de l'environnement	20
Article 31 : Les redevances spéciales	21
CHAPITRE III : ADAPTATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	22
Article 32	22
ANNEXES	23
Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et plateforme de manutention)	24
Annexe 2 :	25
Formulaire de demande de manutention / utilisation de l'aire technique du port de St Cast	25
Annexe 3 : Plafond de garantie contractée par le concessionnaire	25
Annexe 4 : Recommandations d'usage	28
Annexe 5 : Procédure de gestion des listes d'attente	29

CHAPITRE I : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

SECTION 1 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1 : Contrats (A.O.T) et postes d'amarrage

1.1. Obligation de disposer d'un titre

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein doit, dans les limites administratives du port, faire l'objet d'un contrat autorisant l'occupation temporaire du domaine public (AOT).
Les navires en escale doivent se signaler aux agents de l'exploitant avant leur arrivée au port afin qu'un poste d'amarrage leur soit attribué.

1.2. Assurance

Tout usager doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement des navires. Il devra fournir une attestation d'assurance à jour chaque année.
Il s'engage à n'exercer aucun recours contre la CCI Côtes d'Armor dans le cas où son navire serait endommagé par un tiers non identifié.

1.3. Occupation en vue d'activité économique & sous-location

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein en vue d'une exploitation économique est interdite dans les limites administratives du port, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port délivrée dans les formes définies par les lois et règlements.
Toute sous-location d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein par le titulaire d'un contrat d'occupation temporaire est interdite.
Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers du port sans distinction, professionnels comme particuliers.

1.4. Les navires sans droits ni titre d'occupation

Tout constat de présence d'un navire sans droit ni titre fera l'objet d'une facturation majorée à 5 fois les prix de l'escale, sans préjudice des suites données d'éventuelles poursuites au titre de la contravention de grande voirie pouvant être engagées pour ces faits par les agents en charge de la police portuaire.

1.5. Dématérialisation

Dans la poursuite de la démarche de dématérialisation engagée par le gestionnaire, les redevances et les autorisations d'occupation temporaires sont transmises uniquement par voie électronique.

Article 2 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités d'exploitation du port de Saint-Cast, la CCI Côtes d'Armor est amenée à collecter directement auprès de vous des données à caractère personnel. La base légale du traitement des données personnelles est l'exécution d'un contrat. Les données personnelles recueillies par la CCI Côtes-d'Armor, au cours du contrat ou des phases précontractuelles ont pour finalité la formation et l'exécution des contrats d'AOT, d'escale, ou toute autre prestation proposée par le port de Saint-Cast. La collecte de ces données est strictement nécessaire à la réalisation des activités d'exploitation du port de Saint-Cast, pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, à des fins de gestion administrative et commerciale. La CCI Côtes d'Armor, 16 Rue de Guernesey, 22000 Saint-Brieuc, est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces données ne sont communiquées qu'à nos éventuels sous-traitants ou à l'autorité portuaire, et ne font pas l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne.
Au terme du contrat, la CCI Côtes d'Armor conserve les données contractuelles pour une durée de 5 années. L'exécution de ces prestations ne nécessite pas la collecte de données sensibles telles que la religion, l'appartenance syndicale ou politique, les origines raciales ou ethniques, les condamnations pénales ou les données relatives à la santé.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de limitation et d'effacement des données personnelles vous concernant.

La CCI Côtes d'Armor vous informe qu'elle a procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) que vous pouvez contacter pour toute question en lien avec vos données ou l'exercice des droits énoncés ci-dessus. La prise de contact peut se réaliser par courriel rgpd.dpo@cotesdarmor.cci.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : CCI Côtes-d'Armor, DPO –16 Rue de Guernesey, 22000 Saint-Brieuc.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1. Embases moteurs et divers espars

Tous les moteurs "hors-bord" (principaux et annexes) des navires stationnés aux pontons doivent être baissés. Les embases doivent être entièrement dans l'eau (cf. position en marche).

Les espars repliables installés sur les navires doivent être démontés.

Conformément à l'article 8 du contrat annuel et aux consignes de sécurité affichées au bureau du port, le non-respect de ces prescriptions, pourra entraîner la résiliation du contrat annuel ou de l'escale.

3.2. Interdiction de passer sous les passerelles

Il est strictement interdit de naviguer sous les passerelles d'accès aux pontons.

3.3. Les navires non-auto-videurs

Pour des raisons de sécurité, les navires non-auto-videurs doivent être déclarés comme tels au bureau du port et faire l'objet d'une surveillance accrue par leur propriétaire.

3.4. Travaux

Toute entreprise devant réaliser des travaux, y compris à bord des navires, doit obligatoirement se présenter au Bureau du Port et indiquer la nature des travaux à réaliser avant d'intervenir sur le navire, et signer un plan de prévention.

Tous travaux pouvant engendrer des risques d'incendie, tel que le meulage, soudure sont strictement interdits sur les pontons. Ces travaux sont à réaliser sur la zone technique après signature d'un permis de feu. En cas de non-respect des règles de sécurité et d'environnement, l'exploitant pourra mettre fin aux travaux en cours.

3.5. Déversement accidentel

Tout incident, notamment en cas de déversement accidentel de produit pouvant porter atteinte à l'environnement dans le bassin, sur les pontons et la passerelle, doit être immédiatement signalé au Bureau du Port ou à la police portuaire.

3.6. Dégradation du matériel et des conditions de travail

Tout acte répréhensible (vol, tentative de vol, acte de malveillance ou de vandalisme, dégradation du matériel portuaire ou de l'environnement avec délit de fuite, pollution volontaire...) entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

Tout comportement abusif, injurieux, violent, répété, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du personnel portuaire et / ou de la police portuaire, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, ou d'altérer la santé physique ou mentale du personnel portuaire et/ou des usagers du port, entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

Dans tous les cas, le port se réserve le droit de porter plainte.

3.7. Obligation de bon voisinage – pollutions sonores

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de navires devront donc :

- Écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans ;
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage ;
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage ;
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Ne pas faire tourner son moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton ;
- Ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son navire sur une place adaptée, désignée par les agents de port.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement. En cas de récidive, le contrat du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera annulée.

3.8. Vie à bord

Toute personne souhaitant résider à bord de son navire doit le déclarer au gestionnaire du port, et devra faire l'objet d'une autorisation par le Bureau du port.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des barbecues, notamment à bord des navires et sur les pontons, et d'équiper son navire d'un dispositif de chauffage de type poêle.

3.9. Panneau ou affichage publicitaire

Il est strictement interdit de déposer des affiches ou tous supports publicitaires (panneaux, banderoles, véhicules publicitaires...) sur l'ensemble de la concession, sans l'accord de l'exploitant, y compris sur l'espace promenade, passerelle, ponton, parking...

Pour conserver la qualité de vie du port de plaisance, l'exercice des professions et industries ambulantes, entendues au sens large du terme (marchand, artisan, forain, démonstrateur, photographe, filmeur ...) ne peut être réalisé sur les pontons ni à partir du bord des navires professionnels ou particulier.

3.10. Vidéo surveillance

Un système de vidéosurveillance, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession ; les images sont visualisées depuis le Bureau du Port.

Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

3.11. Survol de drones

Tout survol à basse altitude dans les limites de la concession portuaire, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef avec ou sans pilote (à l'exception des aéronefs de secours), doit faire l'objet d'une demande au préalable, afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire.

La demande devra comprendre la copie :

- D'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité ;
- D'un récépissé de dépôt de déclaration spécifique au survol des zones en question, aux dates et heures désirées ;
- Des habilitations nécessaires au pilotage d'aéronef (notamment pour les engins télépilotés).

SECTION 2 : L'ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE & AOT **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE GESTION DES LISTES** **D'ATTENTE ET ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE**

Article 4 : Règles d'attribution des AOT aux navires de plaisance

4.1. Les contrats navires de plaisance

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile aux seuls personnes

physiques.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom.

Seul le titulaire (personne physique majeure), bénéficie de droits sur un emplacement annuel. Il est le seul interlocuteur du gestionnaire pendant toute la durée du contrat.

Il ne peut bénéficier de l'emplacement qu'à la condition d'être propriétaire, de justifier d'une copropriété majoritaire, ou être titulaire d'un contrat de location avec option d'achat en cours, agréé par le gestionnaire, du navire objet du contrat.

Les associations loi 1901 ne se livrant pas à des prestations rémunérées et propriétaires d'un navire de plaisance dont l'objet statutaire est lié aux activités nautiques ou à la mise en valeur du patrimoine maritime peuvent se voir accorder une AOT navire de plaisance, d'une durée de un an, sur présentation de ses statuts et d'une délibération de son organe délibérant, agréant les conditions du contrat, et autorisant son Président à le régulariser, dans les conditions définies à l'article 1.3.

Une AOT n'est pas cessible.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous l'expresse condition qu'il figure sur l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

Le titulaire d'un contrat doit présenter chaque année, au bureau du port, l'original du titre de navigation à son nom (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation) et l'attestation d'assurance du navire en cours de validité. En cas de copropriété, il doit également fournir la liste des copropriétaires avec noms et adresses, et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

Le poste d'amarrage est déterminé par le service du port, qui peut le modifier à tout moment.

Un poste ne peut donner lieu ni à cession, ni à location, ni à prêt, et l'usager ne dispose de l'emplacement que pour le navire désigné au contrat.

Le titulaire s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Ce poste sur ponton ne peut être un lieu de résidence habituel sans accord du Bureau du port.

Pour des nécessités de service, de sécurité, ou à défaut de règlement des redevances d'usage portuaire, le gestionnaire peut déplacer ou mettre à terre le navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

4.2. La procédure de gestion de la liste d'attente et l'attribution des postes d'amarrage

Les listes d'attentes et les attributions d'emplacements sont gérées conformément au cahier des charges de la concession, et à la procédure dédiée.

Cette procédure, partie intégrante du présent règlement (Annexe 5), est librement consultable sur le site internet, et un exemplaire est consultable au Bureau du port.

<https://www.bretagne.cci.fr/infrastructures/ports-de-plaisance/saint-cast-le-guildo>

4.3. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance.

La redevance pour les navires de plaisance est déterminée conformément à la grille des taxes et droits d'outillages du port de Saint Cast rubrique plaisance et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance annuelle est définie annuellement dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la fixation des tarifs.

La base de tarification est celle de l'encombrement maximum du navire (longueur hors tout, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain. En cas de dépassement de la largeur maximum de la catégorie de longueur, indiquée dans la grille tarifaire, le tarif appliqué sera celui de la catégorie correspondant à la largeur réelle du navire.

Sauf dispositions particulières, les redevances devront être payées d'avance, selon les modalités indiquées au contrat.

4.4. Suspension temporaire de l'usage d'un emplacement « contrat annuel sur ponton »

Cette disposition est applicable uniquement pour les usagers titulaires d'un contrat d'AOT « navire de plaisance » sans interruption depuis plus de trois ans.

La demande de suspension temporaire de l'usage d'un emplacement faisant l'objet d'un contrat de location annuelle, doit être adressée au bureau du port au plus tard le 1er novembre de l'année précédente, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette suspension ne pourra être inférieure à 12 mois consécutifs (année civile) ni supérieure à 3 ans. Le gestionnaire pourra l'autoriser ou la refuser suivant le nombre de demandes en cours.

Pendant la durée de la suspension, le titulaire du contrat sera facturé 10% du tarif « contrat annuel » par année d'absence.

Une demande de retour sur un emplacement, ou la reconduction de la suspension, devra être adressée au bureau du port au plus tard le 1er novembre de l'année précédant le retour ou la prolongation (2 mois de préavis). L'emplacement réaffecté pourra être différent du précédent poste d'amarrage.

Si à l'issue de la période de suspension, aucune demande de reconduction de poste sur ponton n'a été effectuée, le contrat sera résilié de plein droit par le concessionnaire.

Une nouvelle demande de suspension est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension, une durée de présence effective soit au minimum égale à la durée de la dernière période de suspension.

4.5. Renouvellement

Les autorisations d'occupation temporaires présentent toujours un caractère précaire et révocable aux termes des articles L 2122-2 et L 2122-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit acquis au renouvellement de son contrat.

4.6. Résiliation

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, au règlement de police et aux consignes de sécurité affichées, constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.

Article 5 : Règles d'attribution des AOT aux navires supports d'une activité économique

5.1. Contrats activités économiques

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du code général de propriété des personnes publiques dont la rédaction est issue de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 : *« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».*

La délivrance des titres d'occupation du domaine public maritime en vue d'une activité économique doit donc être précédée d'une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité organisée par le gestionnaire.

Ces modalités d'attribution concernent toutes personnes morales ou physiques exerçant une activité économique, **y compris les particuliers**, les associations loi 1901 ou les clubs nautiques titulaires de poste d'amarrage ou d'AOT, s'ils se livrent à des activités rémunérées.

Cette procédure est, de fait, applicable notamment pour l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaires pour les emplacements réservés **aux activités économiques**, sur pontons et à toute AOT dont le titulaire a sollicité une autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique en application du présent article 5.

Les emplacements couverts par les contrats de garantie d'usage au bénéfice des professionnels seront également concernés par cette procédure à échéance desdits contrats.

Du fait de cette nouvelle procédure, l'ancienne liste d'attente réservée aux professionnels n'a plus d'objet et est supprimée à la date du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de places à flot réservées à l'usage des activités économiques est limité. Une fois le seuil atteint, les attributions seront gelées.

5.2. Procédure de sélection

L'attribution par le Gestionnaire de chaque AOT à vocation économique est soumise à une procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques aux termes duquel : « *l'Autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

L'attribution par le Gestionnaire des titres d'occupation des emplacements à flot réservés aux activités économiques donnera lieu à Appel à projet publié sur différents supports. Cette publication s'opérera par un affichage durant 30 jours sur le site internet du Gestionnaire, un affichage au Bureau du port, et si besoin, via un journal d'annonces légales.

Chaque appel à projet sera constitué d'un Cahier des charges présentant les modalités d'attribution des emplacements (typologie de l'activité, critères, négociation, redevances, instances...). Le Cahier des charges comportera des critères non discriminatoires préservant l'égalité de traitement des candidats à l'occupation, permettant au Gestionnaire de faire un choix parmi les candidatures. Les candidats présenteront leurs candidatures sur la base de ces critères.

Seront joints à l'appel à projet : modèle de contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire, les plans situant le ou les emplacements concernés ainsi qu'un dossier de candidature générique devant être complété par le candidat.

A l'expiration de ce délai de publicité, dans le cas où le nombre de candidatures reçues serait supérieur au nombre d'emplacements disponibles, une Commission d'attribution sera réunie afin d'attribuer les emplacements aux bénéficiaires sur la base des critères de sélection présents dans le Cahier des charges. Il est à la discrétion du Gestionnaire d'ouvrir des négociations avec les candidats, conformément au Cahier des charges.

Un contrat d'occupation temporaire sera ensuite régularisé avec chaque candidat retenu pour les emplacements considérés.

Toute fin anticipée du contrat notamment en cas de résiliation donnera lieu à une nouvelle procédure de sélection.

5.3. Durée de l'occupation

Conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, les contrats d'Autorisation d'Occupation Temporaires des postes à quais seront contractés pour une durée maximale de 5 ans.

5.4. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance annuelle, déterminée conformément à la grille des taxes et droits d'outillages du port de Saint-Cast et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance facturée à la surface occupée est définie annuellement. Sauf dispositions particulières, chaque année, les redevances sont payées d'avance selon les modalités indiquées au contrat.

5.5. Usage conforme à l'objet de l'AOT

Le titulaire s'engage à respecter strictement les termes de son contrat d'AOT, et à occuper l'emplacement uniquement pour un usage conforme à l'objet de l'occupation visé dans le contrat. Le titulaire ne peut occuper l'emplacement pour un autre usage que celui définit dans son contrat.

En particulier, les emplacements sont classés par lots et/ou par catégories et/ou par type d'activité, en fonction des caractéristiques du navire et de l'activité économique que l'emplacement peut accueillir. Nul ne peut occuper un emplacement avec un navire ne correspondant pas aux caractéristiques de l'emprise, sauf exception ou accord exprès du Gestionnaire.

Le titulaire ne pourra donner à tout ou partie des emplacements, une autre affectation que l'usage pour lequel l'emplacement a été accordé ;
L'AOT ne peut être transférée à un autre Bénéficiaire.

Les emplacements sont remis au titulaire, à qui il appartient l'entretien et la remise en état de l'emprise,

si besoin. Le titulaire ne pourra envisager l'aménagement de ces emplacements sans autorisation préalable du Gestionnaire.

5.6. Formalités & respect de la réglementation applicable à l'activité économique

Le titulaire sera tenu d'accomplir toutes les formalités, de se soumettre à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police. Il devra notamment se pourvoir de toutes autorisations légales nécessaires. Il devra observer tous ordres, instructions, règlements faits par le Gestionnaire ou qui pourraient intervenir pendant la durée du contrat, en ce qui touche en particulier l'exploitation du domaine portuaire et la police du port. Afin de permettre les contrôles qui seraient nécessaires, les agents du Gestionnaire, les agents chargés de la police du port et les agents de l'Etat auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles occupées.

5.7. Hygiène, sécurité & environnement

Le titulaire devra exploiter les AOT de manière à concourir, par sa bonne gestion, au développement et à la prospérité économique du port.

Il sera tenu notamment :

- De ne pas arrêter son exploitation ;
- De maintenir ses installations dans un état d'entretien, de salubrité et propreté conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- De ne causer aucune gêne, ni aucun trouble à l'exploitation du domaine portuaire en général et à l'exploitation de chacun des usagers en particulier ;
- De se conformer en tout temps aux ordres que les agents portuaires et les agents chargés de la police du port pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité, de la circulation, de l'entretien des établissements ou de l'hygiène publique ;
- De veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du port et de s'équiper, le cas échéant, des moyens nécessaires pour lutter contre les pollutions dont son activité pourrait être la source.

Le titulaire a la responsabilité du traitement des déchets générés par son activité et ce, en conformité avec la réglementation. Dans son exploitation quotidienne, le titulaire veillera à limiter la production de déchets.

Le port est certifié en environnement et sécurité. Le titulaire s'engage à participer à la politique de préservation et de respect environnemental du site et en particulier :

- En évacuant régulièrement les déchets avec des filières agréées, notamment pour les déchets dangereux ; les ordures ménagères ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs OM du port ou dans la déchetterie portuaire réservée aux usagers particuliers / des navires de plaisance ;
- En respectant les limites des zones attribuées.

Et de manière générale, en réduisant les nuisances et sources de pollution à l'environnement.

5.8. Assurance

Le Gestionnaire n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du titulaire ou de son personnel, ni vis-à-vis des tiers du fait de l'exploitation, par le titulaire, de l'emplacement attribué. Le titulaire supportera seul les conséquences de tout accident et incendie susceptibles de survenir du fait de son entreprise, tant aux tiers, qu'ils soient ou non clients et usagers de son établissement, qu'au personnel de son établissement.

Pour sûreté de cette obligation, le titulaire sera tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Il adressera au Gestionnaire une note de son assureur exposant la nature et l'étendue des risques assurés, et justifiera annuellement de son assurance par la production d'une attestation de son assureur. Les polices d'assurance devront impérativement comporter une clause impliquant renonciation formelle des assureurs à tout recours contre le Gestionnaire et contre l'Autorité délégante, soit par voie directe, soit par subrogation, à l'occasion de tout accident quelle qu'en soit la cause.

5.9. Résiliation

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement de police et des consignes de sécurité affichées, constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.

5.10. Renouvellement

Les autorisations d'occupation temporaires présentent toujours un caractère précaire et révocable aux termes des articles L 2122-2 et L 2122-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit acquis au renouvellement de son contrat.

En application de l'article 4.2. du présent règlement et des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à expiration de la durée de validité de son contrat, le bénéficiaire qui souhaite disposer d'une nouvelle AOT sur l'emplacement dont il disposait peut faire une nouvelle demande d'attribution au Gestionnaire.

Cette demande s'inscrira dans la procédure d'attribution définie au présent article et répondra au Cahier des charges et aux critères d'attribution définis par le Gestionnaire pour la réattribution.

Dans le cadre de la procédure d'attribution soumise à publicité, le Gestionnaire procédera au choix du titulaire de l'autorisation en fonction de la pertinence des offres qui lui seront formulées et après avis de l'Autorité concédante.

SECTION 3 : RÈGLES EN MATIÈRE D'AMARRAGE ET DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 6 : Modalités d'amarrage

6.1 Avarie d'échouage ou d'amarrage

Le port de Saint-Cast est un port à marée avec des cas d'échouage ; en conséquence, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

6.2 Amarrage sur ponton

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets ou autres ouvrages d'amarrage spécialement disposés, à cet effet.

L'utilisation de tous systèmes métalliques (mousquetons, manilles, chaînes, câbles ...) pour l'amarrage d'un navire est interdite, notamment sur les taquets/bollards des pontons flottants.

Les amarres des navires doivent avoir un diamètre adapté aux caractéristiques des navires et doivent être suffisamment tendues pour éviter les mouvements sur l'emplacement. Le navire doit être amarré dans le périmètre de l'emplacement sans déborder sur le ponton.

Lorsque le navire est stationné sur catway, l'amarrage devra comporter au minimum deux pointes avant, une pointe arrière et une garde.

Lorsque le navire est à quai ou le long d'un ponton, l'amarrage devra comporter au minimum deux pointes et deux gardes. Il est interdit de stationner « cul à quai » sur des emplacements qui ne sont pas équipés de catways.

Il est obligatoire de doubler l'amarrage, et plus particulièrement la garde, avant chaque hiver soit du 1/11 au 31/03.

En cas de coup de vent annoncé, les propriétaires des navires ou leurs gardiens doivent vérifier ou faire vérifier l'amarrage du navire et se conformer, le cas échéant, aux instructions qui leurs seront données par l'exploitant ou la police portuaire.

En cas d'absence prolongée du navire à son poste, les amarres doivent être obligatoirement retirées de l'emplacement.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant toute la durée du stationnement sur ponton.

6.3 Amarrage sur bouée

Il est interdit d'utiliser des orins flottants. Les aussières d'amarrage doivent être d'un diamètre égal ou supérieur à 16 mm. Elles doivent être conservées en bon état, contrôlées régulièrement et protégées de tout ragage le cas échéant.

Article 7 : Règles applicables pour les navires effectuant des transports touristiques, de passagers et vieux gréements

7.1 Dispositions générales

Ces dispositions générales s'appliquent aux navires effectuant des transports touristiques, de passagers et vieux gréements, ayant conclu, ou non, une convention avec le Gestionnaire.

L'accès aux ouvrages portuaires des navires effectuant du transport de passagers, ainsi que les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC), et vieux gréements, est régi par les dispositions suivantes.

Tout navire souhaitant effectuer du transport de passagers doit déposer au préalable auprès de l'autorité investie du pouvoir de police, une demande d'autorisation au moins 48h à l'avance pour une escale ponctuelle et fournir des renseignements relatifs au navire, et faire l'objet d'une autorisation.

Il devra également faire une demande écrite au Gestionnaire, comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Dans le cas d'escales régulières, une autorisation spécifique sur une plus longue période peut être délivrée selon des horaires fixés et publiés à l'avance.

Par mesure de sécurité, la taille des navires ainsi que le nombre de passagers pouvant être autorisés à accoster sont limités.

Les navires seront accueillis en fonction des disponibilités d'accueil du port et de l'infrastructure.

Au vu des demandes, compte tenu de la capacité d'accueil des ouvrages portuaires, le Gestionnaire définira le programme d'utilisation des ouvrages.

Tous les mouvements du navire seront systématiquement annoncés au Bureau du port « VHF canal 9 », qui fixera l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire, exclusivement sur le ponton Z, dédié à cet usage. Seule la passerelle n°5 et le ponton Z sont adaptés à l'accueil de passagers et de groupes.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque entrée et départ, ainsi que le nombre de passagers, devront être transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au Gestionnaire.

Conformément aux articles R5321-34 et R5321-35 du Code des transports, la redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français. A ce titre, chaque armateur devra procéder à une déclaration auprès du service des Douanes chargé de procéder au recouvrement des droits de port.

Pour l'accès aux installations du ponton Z, les personnes en situation de handicap doivent être accompagnées par du personnel de l'armement.

Dans tous les cas, il doit éviter toute surcharge ainsi que le stationnement sur les ouvrages.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

7.2 Dispositions particulières pour les navires à passagers

Tout armement désireux d'exploiter une ligne régulière annuelle devra déposer pour accord préalable auprès de l'autorité investie du pouvoir de police et du Gestionnaire, au moins un mois avant son application, une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, les horaires, le nombre et les caractéristiques techniques des navires avec leurs noms mentionnés.

Cette demande devra faire l'objet d'une convention détaillant les conditions d'accès.

Une autorisation spécifique sur une plus longue période peut être délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police selon des horaires fixés et publiés à l'avance, définis par le Gestionnaire.

Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

7.3 Dispositions particulières pour les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

Les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) désireux de réaliser des escales régulières, doivent obligatoirement déclarer leur activité auprès de l'autorité investie du pouvoir de police et du Gestionnaire. Ils devront déposer pour accord préalable, au moins un mois avant son application, une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, le nombre et les caractéristiques

techniques des navires avec leurs noms mentionnés.
Cette demande devra faire l'objet d'une convention détaillant les conditions d'accès.
Les horaires d'accostage seront définis selon la disponibilité des infrastructures.
L'accord du Bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

SECTION 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Article 8 : Déchets ménagers et déchèterie

8.1 Déchets ménagers

Les conteneurs placés sur les terre-pleins sont strictement réservés aux usagers titulaires d'un contrat d'un poste d'amarrage ou en escale.

Le tri et le dépôt des déchets doivent respecter les indications affichées sur les conteneurs, conformément au plan de réception et de traitement des déchets.

Rappel : Les navires de plus de 12 places sont soumis au paiement d'une redevance au titre du traitement des déchets d'exploitation. Ces navires sont automatiquement soumis au paiement d'une redevance spécifique.

8.2 Déchèterie

Une déchèterie portuaire est mise à la disposition exclusive des usagers du port. L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc....).

Le tri de déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et les déposer dans les conteneurs désignés et ce, conformément au plan de réception et de traitement des déchets.

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux.

Le dépôt des fusées de détresse et autres engins pyrotechniques est strictement interdit dans les installations de traitement des déchets. Ces équipements de sécurité doivent être recyclés dans le cadre des filières mise en place par les fabricants.

Article 9 : Avitaillement en carburant et réglementation

Ces dispositions s'appliquent dans les limites administratives du port de Saint-Cast :

- L'avitaillement en carburant se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet et la manipulation des hydrocarbures s'effectue selon la loi en vigueur.
- Il est interdit de fumer sur un navire lorsque les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou à proximité des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser (Zone ATEX).
- Les opérations d'avitaillement en carburant doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur.
- Les téléphones portables et tous les appareils susceptibles de provoquer une étincelle doivent être éteints lors de l'avitaillement en carburant.
- Après chaque utilisation, le flexible de distribution devra être remis sur son support et le pistolet bien repositionné.

Sauf dérogation, aucun fournisseur en carburant, autre que ceux mandatés par le concessionnaire, ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du port et à avitailler des navires.

Le stationnement sur le ponton de la station carburant est limité au temps d'attente nécessaire pour l'opération d'avitaillement en carburant des navires, qui sera défini par le Bureau du Port.

Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du Bureau du Port.

A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée du stationnement sur le ponton carburant, et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai (ponton).

Article 10 : Station de pompage des eaux

Une station de pompage est à disposition sur le ponton O :

- Pompage des eaux de fond de cale (eaux grises) ;
- Pompage des réservoirs tampons gravitaires (eaux noires) ;

- Pompage des huiles usagées de fond de cale.

Toute utilisation par les usagers fera l'objet d'une demande auprès du bureau du port pendant les heures d'ouverture (affichées au bureau du port).

Le stationnement sur le ponton de la station de pompage est limité au temps d'attente nécessaire pour l'opération de pompage des navires, qui sera défini par le Bureau du Port.

Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du Bureau du Port.

A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Article 11 : Borne de recharge rapide pour les navires électriques

Une Borne de recharge rapide dédiée aux navires électriques est à disposition sur le ponton O.

Toute utilisation par les usagers fera l'objet d'une demande auprès du bureau du port.

Le stationnement sur le ponton de la borne est limité au temps d'attente nécessaire pour l'opération de recharge des navires, qui sera défini par le Bureau du Port.

Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du Bureau du Port.

A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Article 12 : Sanitaires du port

Les sanitaires sont strictement réservés aux usagers du port de plaisance, accessibles 24h/24 et 7 jours sur 7 par code ou badge délivré par le bureau du port, à l'exception des sanitaires publics situés entrée ouest du bâtiment.

Il est interdit d'y pénétrer en tenue de plongée.

Les bacs de lavage sont réservés à la vaisselle ou à la lessive des usagers.

Il est interdit de laver tout autre objet (matériel de plongée, bottes...) dans les sanitaires.

L'accès aux animaux domestiques est interdit.

Article 13 : Utilisation des passerelles et des pontons

L'accès aux passerelles et au ponton est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Pour des raisons techniques et de sécurité, tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

Les bouteilles de plongée, les annexes et autres équipements lourds et/ou volumineux, doivent obligatoirement être chargés sur une cale.

En cas de non-respect de ces interdictions, les agents portuaires ou les surveillants de port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles.

Toute utilisation sur les pontons, passerelles et catways, de vélos, rollers, trottinettes, et d'une façon générale de tout engin roulant, est interdite.

Article 14 : Bornes de distribution

Aucune modification ne peut être apportée aux bornes de distribution d'énergie. Chaque usager est tenu de signaler au Bureau du Port tout dysfonctionnement ou dégradation qu'ils soient de son fait ou non.

Les câbles électriques et les tuyaux d'eau ne peuvent rester à demeure et en particulier en travers des pontons.

Article 15 : Annexes

15.1 Annexes personnelles

Les annexes doivent être identifiées et entreposées dans les râteliers prévus à cet effet près de la voie piétonne sur le terre-plein des Vallets. Dans le cas où il n'y aurait plus de places disponibles, elles pourront être entreposées à proximité immédiate.

Toute annexe non identifiée sera considérée comme « déchet encombrant » et sera évacuée sans préavis, aux frais et aux risques des propriétaires.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Toute annexe amarrée aux pontons pourra être mise à sec et stockée aux frais de son propriétaire ou de son utilisateur.

15.2 Annexes partagées du port

Le Gestionnaire met à la disposition des usagers des mouillages du port de plaisance de Saint-Cast (évitage et embossage Les Vallets – Bec Rond), des annexes partagées (sans moteur et sans rame). Ces annexes sont disposées sur un ponton prévu à cet effet, positionné sur le ponton M, du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année.

Le dispositif sera démonté durant la période d'activité du service de navette (1^{er} juillet au 31 août), et pendant la période d'hivernage (1^{er} novembre au 31 mars) compte tenu des conditions météo.

Les racks disposés sur le ponton annexe sont réservés exclusivement aux annexes partagées du port.

Toute annexe appartenant à un particulier, stockée sur ces racks, pourra être mise à terre et stockée aux frais de son propriétaire.

Les personnes utilisant les annexes partagées doivent obligatoirement porter un gilet de sauvetage, être équipées de leurs propres rames, s'entourer de toute la prudence nécessaire, être en pleine possession de leurs moyens, et respecter le nombre maximum de 2 personnes par annexe.

Un contrôle visuel de l'intégrité de l'annexe sera effectué par l'utilisateur avant chaque utilisation. Toute annexe détériorée ne devra pas être utilisée.

L'annexe doit impérativement être remise en place dans son rack, sur le ponton annexe, immédiatement après chaque utilisation : avant de partir en mer, et inversement au retour de navigation, cela afin qu'un maximum d'utilisateurs puisse profiter de ce service.

En cas d'amarrage d'une annexe partagée sur un mouillage, en l'absence du navire du titulaire, l'annexe pourra être ramenée au ponton annexe et remise en place dans son rack par les services du port aux frais de son utilisateur ou du titulaire de l'emplacement.

Il est interdit de transporter du matériel à bord de l'annexe.

L'utilisateur devra obligatoirement nettoyer l'annexe avant de la disposer dans son rack en cas de salissures générées lors de son utilisation, sous peine de se voir facturer une prestation de nettoyage par les services du port.

Les annexes ne devront en aucun cas quitter les limites de la concession.

Tout incident rencontré ou dégradation constatée devront être signalés dans les plus brefs délais au Bureau du port.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de problème rencontré.

Le manquement aux règles ci-dessus pourra entraîner la résiliation du contrat.

Article 16 : Service de navette

Un service de navette du ponton M vers les différentes zones de mouillage est organisé par le port, du 1^{er} juillet au 31 août, selon les modalités suivantes.

L'embarquement dans la navette se fait suivant l'ordre d'arrivée des usagers sur le ponton d'accostage de la navette, et suivant l'ordre des appels VHF, à raison de 2 personnes maximum par navire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en surnombre s'effectuent quant à elles depuis les emplacements sur ponton, affectés à cet usage.

En toute occasion, le nombre de passagers admis dans la navette devra respecter la capacité d'accueil autorisée par le permis de navigation et le nombre fixé par le port pour des raisons de sécurité.

Afin d'éviter toute perte de temps, l'appel VHF ou téléphonique émis auprès du passeur ne doit intervenir que lorsque le navire a accosté sur le mouillage et que les personnes à bord sont prêtes à débarquer.

Pour des raisons de sécurité :

- Chaque passager doit obligatoirement porter son gilet de sauvetage personnel, de l'embarquement au débarquement. Les gilets de sauvetage faisant partie de l'équipement de sécurité de la navette ne pourront en aucun cas être mis à la disposition des usagers en cas d'oubli de leur équipement.
- Les passagers doivent rester assis de l'embarquement à l'accostage final.
- Il est interdit de fumer à bord.
- Il est interdit de transporter du matériel à bord de la navette, seule la présence de jerricans, ou nourriture à carburant homologués, sera autorisée. Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres.

Article 17 : Chariots d'armement

La CCI22 met à disposition des chariots d'armement utilisables avec un jeton de caddie ou une pièce de monnaie. Ils sont destinés à transférer uniquement le matériel entre le véhicule et le navire.

Il est formellement interdit de transporter des personnes et de les utiliser en dehors de l'enceinte portuaire.

Les chariots doivent être remis en place immédiatement après utilisation.

Tout incident rencontré ou dégradation constatée devront être signalés dans les plus brefs délais au Bureau du port.

Article 18 : Accès des animaux

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les navires éventuellement souillés.

Les animaux de compagnie de type rongeurs sont interdits sur les installations portuaires.

CHAPITRE II : REGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'AIRE TECHNIQUE

Préambule

Une aire technique de carénage est située sur le terre-plein de Cannevez au port de plaisance départemental de Saint-Cast (Plan : Annexe 1).

L'aire est gérée par le Concessionnaire du port de plaisance, elle est équipée d'un élévateur, d'une potence de levage et d'un ponton réservé aux opérations de réparation.

Article 19 : Généralités

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'aire technique de « Cannevez » et de ses équipements.

Article 20 : Accès à l'aire technique

La circulation du public est interdite sur l'ensemble de la zone technique, sur la plateforme de levage et sur l'aire de carénage.

La circulation automobile et des usagers est totalement interdite sur la darse (plateforme de levage) et l'aire de carénage, conformément au plan de circulation établi.

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner (zone prévue à cet effet) sur l'aire technique :

- Les agents du port ;
- Les usagers du port travaillant sur leur navire stationné à terre ;
- Le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police, SNSM) ;
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

20.1 Généralités

Les usagers s'engagent à respecter le code de la route, la signalétique particulière, les consignes de sécurité qu'elles soient écrites (règlement, panneaux, ...) ou données verbalement par les agents du port. Sur la darse et lors des opérations de manutention réalisées par les professionnels, les personnes autorisées doivent obligatoirement porter des EPI (Equipements de Protection Individuelle), conformément au code du travail (chaussures de sécurité...).

20.2 Circulation

Le code de la route s'applique, les engins de manutention sont prioritaires : il est interdit de circuler ou stationner sur la zone technique, en dehors des zones prévues à cet effet, et principalement pendant la manœuvre de l'élévateur ; la vitesse autorisée est de 10 km/h sur la zone technique. En cas d'incident ou d'accident il est obligatoire d'avertir le bureau du port.

Seul le stationnement des véhicules de secours, des véhicules des agents du Concessionnaire, et des véhicules des usagers dont le navire est stationné sur la zone, ayant fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire, est autorisé sur la plateforme technique.

Tout véhicule ou navire (sur remorque) en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

L'accès à la darse est strictement interdit (et le stationnement des véhicules est interdit). L'aire de carénage est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux utilisateurs uniquement.

20.3 Ponton d'accès

Le stationnement sur le ponton de la plateforme de levage est limité au temps d'attente nécessaire pour la manutention par la potence ou par l'élévateur qui sera défini par les agents du port. Aucun autre navire ne doit stationner sur le ponton sauf accord préalable du bureau du port. A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Seule la SNSM a l'autorisation d'amarrer les navires en avarie sur le ponton de la plateforme de levage.

Article 21 : Réservation

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du Bureau du port, en complétant le formulaire de demande (Annexe 2). Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Toute manutention nécessite le paiement préalable de tout ou partie de la prestation.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le Bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être sur remorque, et ils sont soumis à la redevance. La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

Le concessionnaire a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit par manque d'emplacement disponible sur l'aire.

L'utilisateur s'engage à alerter le responsable du site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place. Un plan de prévention sera alors rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.

Article 22 : Assurances

Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Les propriétaires doivent mettre à disposition de l'exploitant les justificatifs d'assurance.

Le Concessionnaire garantit le bien confié et les pertes financières consécutives jusqu'à un montant défini annuellement et fixé à l'annexe 3 du présent règlement. Au-delà de ce montant, le propriétaire renonce à tout recours contre le concessionnaire ainsi que contre le Concédant (Conseil départemental des Côtes d'Armor) et en informera ses assureurs.

Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par le propriétaire ou son mandataire. .

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au concessionnaire et constatées par procès-verbal signé contradictoirement, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, sans préjudice des frais, majorées de 30 % pour les pertes d'exploitation.

L'attention des usagers est attirée par la nécessité de déclarer la valeur précise de leur navire en toutes lettres.

Au-delà de la valeur garantie par le gestionnaire (annexe 3), en application de l'alinéa 2 du présent article, la souscription d'une assurance complémentaire par l'armateur est obligatoire et devra être justifiée par :

- Une attestation du ou des assureurs,
- Une valeur complémentaire souscrite.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au Bureau du port ou à la police portuaire.

Article 23 : Navires autorisés sur la zone technique

Seul l'exploitant peut autoriser ou pas l'admission d'un navire sur l'aire technique.

Les utilisateurs accédant à l'aire sur remorque devront se soumettre à l'article 3 et devront s'acquitter d'une redevance de stationnement. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être impérativement sur remorque et ils sont soumis à la redevance.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site.

Aucun matériel n'étant fourni, l'utilisateur est tenu d'effectuer son carénage avec le matériel lui appartenant. Les équipements de raccordement électrique (220v, 16A et 360v, 32A) et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels. Dans le cas contraire, l'usager se verra facturer une prestation de nettoyage par l'exploitant.

Article 24 : Manutention

Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / mise à l'eau avec l'élévateur. L'utilisation de la potence est réservée aux prestataires ayant signé une convention avec le concessionnaire. Tout autre matériel de manutention (remorques...) doit obtenir les autorisations du bureau du port.

Toute manutention sera réalisée en présence du propriétaire du navire ou d'un représentant dûment mandaté par celui-ci. Elle devra faire l'objet d'une demande de réservation écrite au préalable (formulaire de demande de manutention en Annexe 2).

Article 25 : Dimensions maximales autorisées

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 22 Tonnes, d'une largeur inférieure à 4.50 mètres et 15 mètres ou 50 pieds maximum de longueur hors tout peuvent accéder à l'élévateur et à l'aire de carénage. Seul le Bureau du port pourra autoriser les navires dépassant les gabarits ci-dessus à stationner sur la zone technique. Le tirant d'eau maximal autorisé est de 3 mètres.

Article 26 : Mise à sec

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

La manœuvre d'entrée du navire en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse.

L'usager est responsable de tout dommage et avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans la darse. Le navire doit être stoppé au centre de la darse et « sans écraser les gaz » (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attinage (le maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire ou du mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- Elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque.
- Un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra, avant l'opération, démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire.

Article 27 : Stationnement des navires à terre

Tout déplacement des navires à sec doit être impérativement annoncé et planifié au Bureau du port.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours, cette durée ne pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du concessionnaire.

Toutes les manœuvres effectuées par les agents du port à l'aide de l'élévateur sont planifiées et facturées : mise sur camion ou remorque, transfert sur terre-plein, maintien dans les sangles...

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur du navire.

Pour des raisons de sécurité, les voiles sur enrouleur, les biminis, les capotes ou tout autre équipement pouvant générer de la prise au vent, doivent être démontés, et ce pendant toute la durée du stockage à terre du navire sur le port.

Pour des raisons de sécurité, les navires déquillés ne sont pas autorisés à stationner sur la zone technique.

Le concessionnaire n'assure en aucun cas le gardiennage des navires ou du matériel.

Le propriétaire ou le mandataire est entièrement responsable de l'attinage (calage) du navire sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage). Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée.

Les roues des remorques stationnées sur l'aire technique devront obligatoirement être bloquées à l'aide de cales ou tout autre moyen.

L'agent de manutention se réserve le droit (droit de retrait) de ne pas poser le navire à terre si l'outillage

nécessaire pour le caler, bers, remorques ou béquilles, ne présente pas d'informations sur le poids maximal et les angles de charges (normes réglementaires). Pour des raisons de sécurité, le navire sera remis à l'eau ou calé par un professionnel aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 28 : Opérations de carénage

Seules les opérations de carénage et petits travaux peuvent être réalisés sur l'aire de carénage.

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Les utilisateurs disposent d'un accès à l'eau et à l'électricité pour un usage courant et ne doivent en aucun cas abuser des services de distribution.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen doit être supérieur à 80%. En cas de détérioration constatée par procès-verbal, le concessionnaire pourra exiger une remise en état immédiate ainsi que le remboursement des pertes d'exploitation sans préjudice des frais.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bâchage de l'ensemble du navire ; seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre.

Après l'opération de carénage, l'emplacement devra être nettoyé par l'utilisateur et laissé propre et libre de tout déchet. Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les containers prévus à cet effet, mis à disposition dans la déchetterie portuaire. Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter dans les réseaux quelque substance que ce soit.

Les professionnels (chantier...) devront évacuer leurs déchets en dehors de la zone Portuaire.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les opérations de sablage et brûlage à l'air libre sont interdites.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours, sous déduction de ceux non ouvrables (Dimanche et jours fériés). La journée de « mise à terre » comme celle de « mise à l'eau » sont comptabilisées, quelle que soit l'heure à laquelle s'effectue l'opération.

Article 29 : Mise à l'eau

Cette opération est obligatoirement planifiée avec le Bureau du port.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire est soulagé de ses cales ou bers et se termine lorsque le navire est à flot.

Si le navire ne peut flotter (voie d'eau...), l'usager a l'obligation de mettre à terre le navire à ses frais, il doit réaliser les réparations dans un délai accordé par le concessionnaire ou transférer le navire sur un terrain privé à sa charge. Une majoration de 100% des tarifs sera appliquée en cas de dépassement de la durée de stationnement initialement programmée avec le concessionnaire.

L'usager peut écourter la durée de stationnement forfaitaire, néanmoins il devra payer le droit de séjour pour la durée entière demandée. Le stationnement au mois est facturé au prorata du temps passé sur le terre-plein.

L'usager doit laisser l'emplacement propre et sans dégradation pendant et après les travaux. Dans le cas contraire le navire pourra être immobilisé sur le terre-plein, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont à la charge de l'usager, la police portuaire pourra être saisie en cas de refus de l'usager d'obtempérer.

Article 30 : Respect de l'environnement

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, le Bureau du port doit en être averti immédiatement.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bâché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec (en particulier en cas de vent).

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique, donc en particulier d'utiliser les sanitaires du bord.

Le concessionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec usager avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le concessionnaire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le concessionnaire aura la possibilité d'immobiliser le navire.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantier, artisan...) ne sera admis dans la déchèterie du port, la déchèterie est exclusivement réservée aux usagers particuliers du port.

Article 31 : Les redevances spéciales

Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le concessionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

CHAPITRE III : ADAPTATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 32

Seul le Gestionnaire peut modifier ou adapter les dispositions du présent règlement, en cas d'événements nautiques exceptionnels ou en cas de force majeure, et notamment en cas de crise sanitaire.

Des consignes peuvent être affichées au Bureau du port ou sur les équipements et infrastructures, et doivent obligatoirement être appliquées et respectées.

Règlement d'exploitation approuvé par l'Autorité portuaire
Le 12 juin 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La Cheffe de Service Gestion des Ports et des Barrages


Anne-Gaëlle DARTAILH



ANNEXES

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et plateforme de manutention)

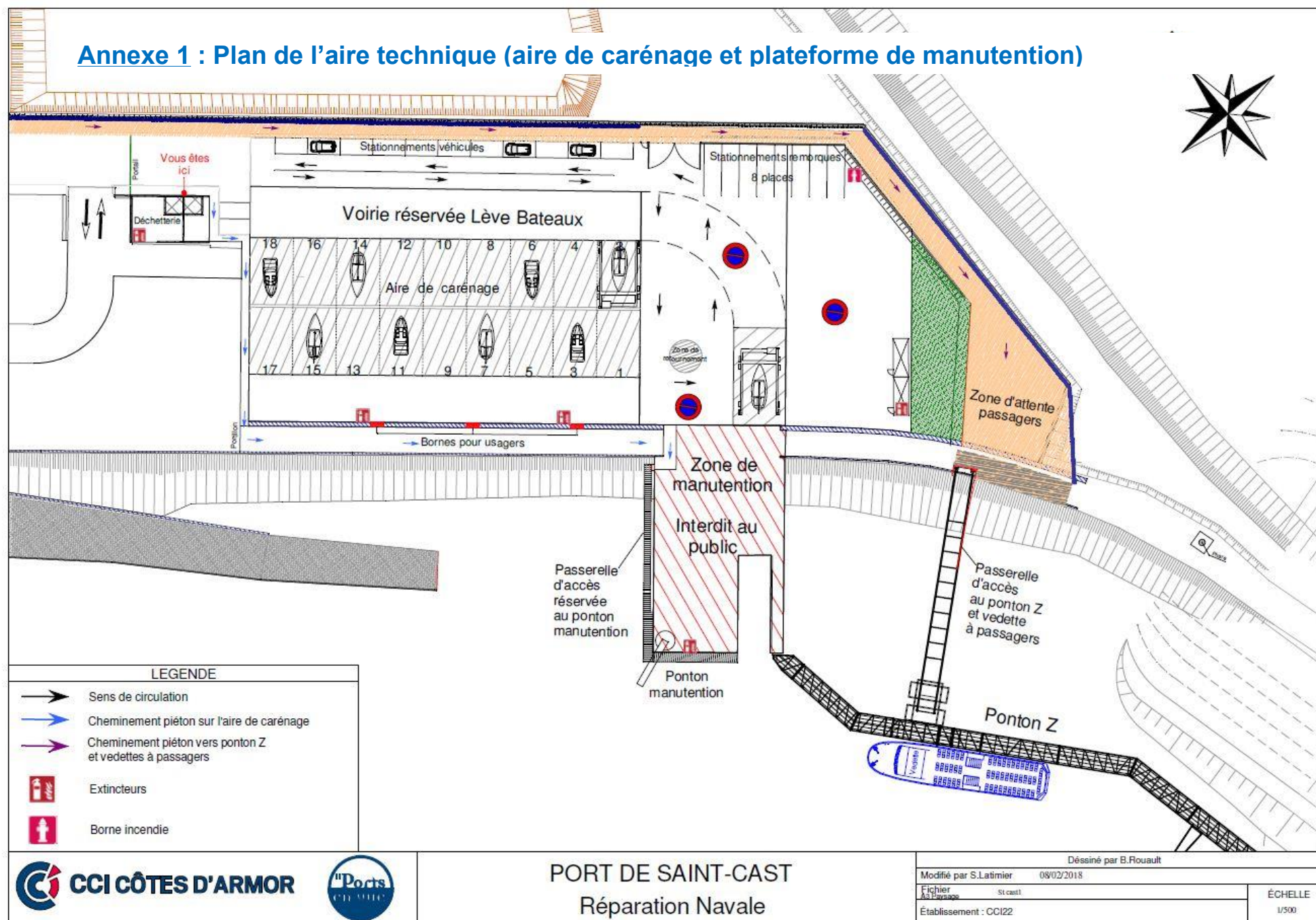
Annexe 2 : Formulaire de demande de manutention et d'utilisation de l'aire de carénage

Annexe 3 : Plafond de garantie contractée par le concessionnaire

Annexe 4 : Les recommandations d'usage

Annexe 5 : Procédure de gestion des listes d'attente

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et plateforme de manutention)



**Annexe 2 :****Formulaire de demande de manutention / utilisation de l'aire technique du port de St Cast****PROPRIETAIRE DU BATEAU**

Nom : Prénom :
 Date de naissance : Lieu de naissance :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Téléphone :
 Email :@.....
 Mandataire :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Joindre une copie de la carte d'identification du navire et une attestation d'assurance en cours de validité.

Nom du navire : Type de navire :
 Longueur hors tout : Largeur : Tirant d'eau :
 Port d'attache habituel :
 Calage effectué par un professionnel, nom du chantier :
 Calage particulier, détail des moyens de calage :

Le propriétaire ou le mandataire est entièrement responsable du calage du navire sur l'aire technique.

DETAIL DE LA RESERVATION - Acceptation sous réserve de disponibilité

☐ MISE A TERRE De préférence le : ☐ Matin ☐ Soir ou Horaire :
☐ MISE A L'EAU De préférence le : ☐ Matin ☐ Soir ou Horaire :

Durée de stationnement

☐ Forfait carénage 3 jours maxi ⁽¹⁾
☐ Forfait carénage 1 mois maxi ⁽¹⁾ + Stationnement
☐ Forfait manutention lavage express
☐ Tenue sur sangle (à l'heure)
☐ Transfert sur ber ou remorque
☐ Hivernage : manutentions et stationnement

(de début novembre à début mars)

Autres prestations :

☐ Pompe haute pression – Durée : _____ h
☐ Location chariot élévateur
☐ Remorquage
☐ Location bers CCI + Calage

Nature des travaux :

Le demandeur s'engage à respecter le règlement particulier de police du port de Saint-Cast, le règlement d'exploitation et les consignes de sécurité affichées.

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attelage (le maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire ou du mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire. Pour des raisons de sécurité, les voiles sur enrouleur, les biminis, les capotes ou tout autre équipement pouvant générer de la prise au vent, doivent être démontés, et ce pendant toute la durée du stockage à terre du navire sur le port. Les navires déquillés ne sont pas autorisés à stationner sur la zone technique. La CCI 22 décline toute responsabilité en cas de dommage consécutif à une chute du bateau liée à un fardage trop important. Règlement au Bureau du port avant la manutention. Le propriétaire ou son mandataire s'engage à les respecter

Fait à Le

Signature :

Cadre réservé au bureau du port :

Conditions de réservation

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.
Seul le gestionnaire peut définir de l'ordre des manutentions.
Sauf en cas d'avarie nécessitant une mise à terre immédiate, les manutentions ainsi que le stationnement d'un bateau sur un terre-plein du port font l'objet d'une demande de réservation auprès du port, au moins 48h à l'avance. Si un mandataire est désigné pour la facturation, le propriétaire doit le préciser avant l'établissement du devis.

Pour valider la réservation, le propriétaire du bateau ou son mandataire désigné doit présenter au Bureau du port avant toute manutention :

- Le titre d'identification du navire.
- Une attestation d'assurance couvrant la période de présence du navire dans le port.
- Le devis des opérations prévues, daté et signé pour accord



Annexe 3 : Plafond de garantie contractée par le concessionnaire

Le montant garanti par le concessionnaire suite à un dommage matériel est de :
2.000.000 € Hors taxes (deux millions d'euros) maximum par navire confié incluant 765.000 € d'éventuels dommages immatériels (perte d'exploitation)

Annexe 4 : les recommandations d'usage**Port du gilet :**

Sur les pontons et les passerelles, il est conseillé à toute personne, de porter un gilet de sauvetage lors de ses déplacements sur les pontons.

Les enfants de moins de 6 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent obligatoirement porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques agréées par le gestionnaire du port, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

Utilisation des passerelles :

Attention à l'utilisation des chariots mis à disposition par le port, qui peut s'avérer dangereuse en descente de passerelle à marée basse. Il est conseillé de privilégier les déplacements sur les passerelles quand la pente est plus faible.

Boisson alcoolisée et produits stupéfiants :

La consommation excessive de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de la concession.

Les produits stupéfiants sont interdits sur la concession.

**Arrêt des moteurs :**

Afin de réduire votre impact sur l'environnement (pollution de l'air, nuisances sonores et olfactives) et de réaliser des économies en carburant, il vous est recommandé de couper votre moteur dès que possible.

Couper le gaz à bord :

Afin de palier à d'éventuels accidents, nous vous recommandons de fermer votre bombonne de gaz lorsque vous ne l'utilisez pas.

Drisses bruyantes :

N'oubliez pas de fixer vos drisses pour éviter les nuisances sonores.

Amarres sur ponton :

En l'absence de votre navire, ne laissez pas vos amarres sur les pontons afin d'éviter les risques de chute.

Utilisation de détergents :

L'utilisation de produits détergents sur l'aire technique doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les détergents doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques.

**Déchets :**

N'abandonnez pas vos déchets sur la voie publique !

Utilisez les points de collecte à votre disposition.



Annexe 5 : PROCÉDURE DE GESTION DES LISTES D'ATTENTE **PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CAST**

Objet

La liste d'attente et les attributions de places sont traitées conformément au Cahier des Charges de la Concession et aux modalités particulières ci-dessous.

Les attributions sont réalisées de façon alternative, entre les listes d'attente interne et externe :

- La liste d'attente interne concerne les usagers du port titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton ;
- La liste d'attente externe concerne les personnes non titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton.

Lorsqu'un emplacement est libéré :

- Le premier sera attribué en liste d'attente interne, en respectant la chronologie des inscriptions ;
- Le second sera attribué en liste d'attente externe, en respectant la chronologie des inscriptions ;
- Le troisième sera attribué en liste d'attente interne, et ainsi de suite...

Sommaire

Procédure de gestion de la liste d'attente externe	Page 30
Procédure de gestion de la liste d'attente interne	Page 34
ANNEXE : Formulaire d'inscription en liste d'attente	Page 38

Inscription en liste d'attente

Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire sur cette liste d'attente, et pour une seule demande. L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription en liste d'attente peut se faire de plusieurs manières, soit :

- Par courrier en précisant bien les coordonnées (nom, adresse, téléphone, email, ...) ;
- Par email dans les mêmes conditions (stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr) ;
- Au Bureau du port.

Dans les différents cas, la demande s'effectue sur le formulaire type (annexe) qui doit être correctement renseigné. Ce formulaire est disponible au Bureau du port, ou sur le site web de la CCI 22 (<https://www.bretagne.cci.fr/infrastructures/ports-de-plaisance/saint-cast-le-guildo>).

Le demandeur doit préciser s'il souhaite :

- Un mouillage sur bouée uniquement ;
- Une place de ponton uniquement ;
- L'un ou l'autre selon la 1^{ère} disponibilité (si la première attribution se fait sur bouée, le demandeur pourra rester en liste d'attente pour une place au ponton).

Il précisera également s'il souhaite disposer de l'emplacement :

- Dès que possible ;
- A compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant la date indiquée).

Le paiement, par tout moyen (chèque, carte, espèces) des frais de gestion annuels du montant prévu à la grille tarifaire est exigible pour prise en compte de l'inscription.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, il faut simplement préciser la longueur hors-tout du futur navire pour que la demande puisse être classée dans les listes.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Lors de son enregistrement, un numéro d'ordre d'inscription est attribué à la demande. Un seul numéro d'ordre peut être attribué à une même personne.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année.

Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1^{er} et le 31 octobre.

L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande. Il en est de même en cas de défaut de paiement des frais de gestion annuels.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation, mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue. Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Fonctionnement de la liste d'attente

Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes (en tête de liste) aux plus récentes (en fin de liste), pour constituer le classement général, toutes catégories de longueur confondues.

Les demandes sont ensuite classées en 8 catégories de longueur. **Ce classement par catégorie est donné à titre indicatif, seul le classement général fait foi.**

Les catégories correspondent approximativement aux longueurs de catways, à la taille que ceux-ci peuvent accepter, et à la largeur du chenal d'accès à l'emplacement :

- Moins de 6 mètres, largeur maximale 2.50 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 6 à 6.99 mètres, largeur maximale 2.70 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 7 à 7.99 mètres, largeur maximale 2.90 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 8 à 8.99 mètres, largeur maximale 3.10 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 9 à 9.99 mètres, largeur maximale 3.40 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 10 à 11.99 mètres, largeur maximale 4.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 12 à 13.99 mètres, largeur maximale 4.60 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- Plus de 14.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m.

Rappel : la longueur prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (**longueur hors tout**, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la largeur peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le navire appartient. En effet, si la largeur maximale du navire ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau.

Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Cas de changement de navire pendant l'attente

Si l'inscrit change de navire pendant la période d'attente, la modification est portée sur sa fiche. Le numéro d'ordre d'inscription et le rang au classement général restent inchangés et demeurent la référence.

Au niveau du classement par catégorie, la demande se reclasse automatiquement dans l'une des 8 catégories correspondant à la nouvelle longueur, et peut entraîner une variation de position.

Par exemple, Monsieur X s'est inscrit le 8 Août 2009 pour un navire de 6.50 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 2124.*
- *Au classement général, il est 450^{ème}.*
- *Dans la liste des navires de 6 à 6.99m, il est 124^{ème}.*

Monsieur Y s'est inscrit le lendemain pour un navire de 8.60 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 2125.*
- *Au classement général, il est 451^{ème}.*
- *Dans la liste des navires de 8 à 8.99m, il est 106^{ème}.*

Monsieur X change de navire pour acquérir un navire de 8 mètres : il reste 450^{ème} au classement général, mais il change de catégorie. Ce changement de catégorie le place désormais juste avant Monsieur Y dans la catégorie 8 à 8.99m.

Monsieur Y va alors passer de 106^{ème} à 107^{ème} dans sa catégorie. L'inverse est tout aussi possible.

Les transferts d'une catégorie à l'autre provoquent des modifications dans les classements par catégories, dans un sens comme dans l'autre. Ces changements peuvent jouer sur plusieurs rangs en fonction du nombre de modifications. Il n'est donc pas anormal qu'un demandeur se voit « reculer » ou « avancer » d'un ou plusieurs rangs sur sa liste par catégorie. Le classement général, lui, ne varie pas en fonction des changements de longueur.

Consultation de la liste d'attente

Toute personne inscrite peut consulter son rang en liste d'attente (général et par catégorie) sur le portail client en ligne : <https://plaisance.cotesdarmor.cci.fr/fr/>

Le classement peut également être demandé par téléphone, par Email, ou en se présentant au Bureau du port.

Compte tenu des informations personnelles qu'elles contiennent, elles ne sont volontairement pas affichées ou mises en ligne conformément au RGPD (confidentialité des données).

Attribution des emplacements

Lors des libérations d'emplacements, les disponibilités sont répertoriées en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, largeur et tirant d'eau).

En fonction de ces dernières, les attributions sont faites dans l'ordre de la liste générale (et donc par numéro d'ordre d'inscription croissant).

Cependant, si le premier navire du classement général a des caractéristiques qui ne correspondent pas à l'emplacement, le propriétaire ne se verra pas proposer ce poste. Celui-ci sera attribué au premier navire dont les caractéristiques correspondent à l'emplacement disponible (toujours en respectant la chronologie des inscriptions). Il est donc important de renseigner le plus précisément les caractéristiques de votre navire ou de votre projet d'achat sur le formulaire d'inscription.

A chaque désistement, la liste est reprise au début.

Si le demandeur a indiqué, lors de son inscription ou de son renouvellement, ne pas souhaiter disposer de l'emplacement avant une date précise, il ne sera contacté qu'à la prochaine disponibilité de place, à compter de cette date.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition ?

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, il y a cinq possibilités :

- Le demandeur accepte l'emplacement. Il est retiré de la liste d'attente ;
- Le demandeur sollicite un délai de réflexion de 48h : si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement mais souhaite demeurer en liste d'attente. Sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement et annule définitivement sa demande. Sa demande est supprimée de la liste d'attente ;
- Il ne répond pas aux appels téléphoniques et/ou mails dans les délais fixés de 72 heures. Sa demande est repoussée à la prochaine disponibilité de place et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera définitivement supprimée.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit impérativement, et sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit le Bureau du port de tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de navire.

Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux. La demande sera annulée.

Le demandeur ne pourra bénéficier d'un contrat de mise à disposition du poste d'amarrage qu'à la condition d'être propriétaire, ou de justifier d'une copropriété majoritaire, du navire inscrit. Le demandeur ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de navire au moment de la proposition.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité, acte de vente faisant apparaître la proportion des parts détenues par le titulaire du contrat en cas de copropriété. Les documents devront impérativement être retournés au Bureau du port dans un délai d'un mois, à compter de la date de la proposition (le cachet de la poste faisant foi). Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera annulée et repoussée en fin de liste.

Une mesure contradictoire de la longueur hors-tout du navire devra également être réalisée par les services du port.

Si la longueur déclarée sur le formulaire au moment de l'attribution est différente de la mesure, et que le navire ne correspond pas à l'emplacement disponible, ou en cas de non-réception des documents obligatoires, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Frais de gestion

Les frais de gestion restent acquis dans tous les cas au Concessionnaire.

LISTE D'ATTENTE INTERNE
(Inscription réservée uniquement aux titulaires d'un contrat de location annuelle sur ponton
et d'un contrat de garantie d'usage particulier)

Inscription en liste d'attente

Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire sur cette liste d'attente, et pour une seule demande. L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription en liste d'attente interne peut se faire de plusieurs manières, soit :

- Par courrier en précisant bien les coordonnées (nom, adresse, téléphone, email...) ;
- Par email dans les mêmes conditions (stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr) ;
- Au Bureau du port.

Dans les différents cas, la demande s'effectue sur le formulaire type (annexe) qui doit être correctement renseigné. Ce formulaire est disponible au Bureau du port, ou sur le site web de la CCI 22 (<https://www.bretagne.cci.fr/infrastructures/ports-de-plaisance/saint-cast-le-guildo>).

Le demandeur doit préciser les caractéristiques de navire qu'il souhaite acquérir (longueur, largeur, poids, tirant d'eau, ...), et/ou la catégorie de longueur dans laquelle le futur navire se situera.

Il précisera également s'il souhaite disposer de l'emplacement dès que possible, ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant la date indiquée).

Il n'est pas demandé de paiement de frais de gestion annuels du montant prévu à la grille tarifaire pour les usagers du port inscrits en liste d'attente interne.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Lors de son enregistrement, un numéro d'ordre d'inscription est attribué à la demande. Un seul numéro d'ordre peut être attribué à une même personne.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année.

Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1^{er} et le 31 Octobre.
L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

Fonctionnement de la liste d'attente interne

Les demandes sont classées en fonction de la date d'inscription et de la catégorie de longueur demandée. Les demandes sont classées en 8 catégories de longueur. **Ce classement par catégorie est donné à titre indicatif, seul le classement général fait foi.**

Les catégories correspondent approximativement aux longueurs de catways, à la taille que ceux-ci peuvent accepter, et à la largeur du chenal d'accès à l'emplacement :

- Moins de 6 mètres, largeur maximale 2.50 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 6 à 6.99 mètres, largeur maximale 2.70 mètres, tirant d'eau maximal 1.25m ;
- De 7 à 7.99 mètres, largeur maximale 2.90 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 8 à 8.99 mètres, largeur maximale 3.10 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;

- De 9 à 9.99 mètres, largeur maximale 3.40 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 10 à 11.99 mètres, largeur maximale 4.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- De 12 à 13.99 mètres, largeur maximale 4.60 mètres, tirant d'eau maximal 2m ;
- Plus de 14.00 mètres, tirant d'eau maximal 2m.

Rappel : la longueur prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (longueur hors tout, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la largeur peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le navire appartient. En effet, si la largeur maximale du navire ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau.

Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Cas de changement de navire pendant l'attente

Si l'inscrit change de navire pendant la période d'attente, la modification est portée sur sa fiche. Le numéro d'ordre d'inscription et le rang au classement général restent inchangés et demeurent la référence.

Au niveau du classement par catégorie, la demande se reclasse automatiquement dans l'une des 8 catégories correspondant à la nouvelle longueur, et peut entraîner une variation de position.

Par exemple, Monsieur X s'est inscrit le 11 avril 2022 pour un navire de 7.50 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 3876.*
- *Au classement général, il est 57^{ème}.*
- *Dans la liste des navires de 7 à 7.99m, il est 11^{ème}.*

Monsieur Y s'est inscrit le lendemain pour un navire de 9.90 mètres.

- *Son numéro d'ordre d'inscription est le 3877.*
- *Au classement général, il est 58^{ème}.*
- *Dans la liste des navires de 9 à 9.99m, il est 16^{ème}.*

Monsieur X change de navire pour acquérir un navire de 9 mètres : il reste 57^{ème} au classement général, mais il change de catégorie. Ce changement de catégorie le place désormais juste avant Monsieur Y dans la catégorie 9 à 9.99m.

Monsieur Y va alors passer de 16^{ème} à 17^{ème} dans sa catégorie. L'inverse est tout aussi possible.

Les transferts d'une catégorie à l'autre provoquent des modifications dans les classements par catégories, dans un sens comme dans l'autre. Ces changements peuvent jouer sur plusieurs rangs en fonction du nombre de modifications. Il n'est donc pas anormal qu'un demandeur se voit « reculer » ou « avancer » d'un ou plusieurs rangs sur sa liste par catégorie. Le classement général, lui, ne varie pas en fonction des changements de longueur.

Consultation de la liste d'attente

Toute personne inscrite peut consulter son rang en liste d'attente (général et par catégorie) sur le portail client en ligne : <https://plaisance.cotesdarmor.cci.fr/fr/>

Le classement peut également être demandé par téléphone, par Email, ou en se présentant au Bureau du port.

Compte tenu des informations personnelles qu'elles contiennent, elles ne sont volontairement pas affichées ou mises en ligne conformément au RGPD (confidentialité des données).

Attribution des emplacements

Lors des libérations d'emplacements, les disponibilités sont répertoriées en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, largeur et tirant d'eau).

En fonction de ces dernières, les attributions sont faites dans l'ordre de la liste générale (et donc par numéro d'ordre d'inscription croissant).

Cependant, si le premier navire du classement général a des caractéristiques qui ne correspondent pas à l'emplacement, le propriétaire ne se verra pas proposer ce poste. Celui-ci sera attribué au premier navire dont les caractéristiques correspondent à l'emplacement disponible (toujours en respectant la chronologie des inscriptions). Il est donc important de renseigner le plus précisément les caractéristiques de votre navire ou de votre projet d'achat sur le formulaire d'inscription.

Si une attribution peut être effectuée en réalisant un échange entre deux usagers inscrits en liste d'attente interne, le Bureau du port pourra sélectionner deux demandes complémentaires (toujours en respectant la chronologie des inscriptions).

A chaque désistement, la liste est reprise au début.

Si le demandeur a indiqué, lors de son inscription ou de son renouvellement, ne pas souhaiter disposer de l'emplacement avant une date précise, il ne sera contacté qu'à la prochaine disponibilité de place, à compter de cette date.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition ?

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, il y a cinq possibilités :

- Le demandeur accepte l'emplacement. Il est retiré de la liste d'attente interne ;
- Le demandeur sollicite un délai de réflexion de 48h : si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement mais souhaite demeurer en liste d'attente interne. Sa demande est repoussée en fin de liste ;
- Il refuse l'emplacement et annule définitivement sa demande. Sa demande est supprimée de la liste d'attente interne ;
- Il ne répond pas aux appels téléphoniques et/ou mails dans les délais fixés de 72 heures. Sa demande est repoussée à la prochaine disponibilité de place et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera définitivement supprimée.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit impérativement, et sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit le bureau du port de tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de navire.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le navire inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de navire au moment de la proposition. Dans ce cas la demande sera repoussée en fin de liste de la catégorie de longueur appropriée.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité, acte de vente faisant apparaître la proportion des parts détenues par le titulaire du contrat en cas de copropriété).

Les documents devront impérativement être retournés au Bureau du port dans un délai d'un mois, à compter de la date de la proposition (le cachet de la poste faisant foi). Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera annulée et repoussée en fin de liste

Une mesure contradictoire de la longueur hors tout du navire devra également être réalisée par les services du port.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution :

- Si la longueur déclarée au moment de l'attribution est différente de la mesure, et que le navire ne correspond pas à l'emplacement disponible ;

- En cas de non-réception des documents obligatoires, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.

Conformément à l'article 2 du contrat de location annuelle, pour des nécessités de service ou de sécurité, le locataire s'engage à accepter le déplacement de son navire vers un autre emplacement à ses frais, risques et périls.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.



Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tel. (Domicile) : Portable : Travail :

E mail :@.....

Demande mon inscription en liste d'attente pour la mise à disposition d'un emplacement sur la base du tarif annuel

Pour le bateau dont les caractéristiques suivent et dont :

- ☐ **JE DECLARE ETRE PROPRIETAIRE**
☐ **J'ENVISAGE L'ACQUISITION**

Nom du bateau : Type ou série : Tirant d'eau :

Longueur HT : Largeur : Immatriculation :

** (longueur Hors tout : encombrement maximum du bateau, y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, chaise, moteur hors-bord, etc.....)*

Je souhaite disposer de cet emplacement : ☐ Dès que possible
☐ A compter du

Fait à : Le Signature :

Encadré réservé aux services du port :

Date de réception : N° d'ordre d'inscription :

Mode de paiement : N° de facture :

Commentaires :

.....
.....

Bureau du port de Saint Cast – 22380 SAINT CAST

Tél : 02 96 81 04 43 – Mail : stcast.plaisance@cotesdarmor.cci.fr